

Epreuve - Matière : Note de synthèse Session : 2024

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

## L'œuvre et l'auteur

"Je pense que ce serait dommage de se passer de la lecture de Bukowski [...] Malgré tous les problèmes que cela peut me poser comme féministe". Proche du mouvement de prise de conscience et de dénonciation des violences sexuelles "#metoo", la romancière Virginia Desportes, en se dérivant par ces mots partagés entre son appréciation de l'œuvre de l'écrivain américain et la distance qu'elle éprouve envers certains de ses aspects, participe au renouvellement actuel, particulièrement intense, de la question des rapports entre l'œuvre, c'est-à-dire l'œuvre artistique, et son auteur.

L'élément important dans ce rapport est celui de la responsabilité : doit-on distinguer l'œuvre de l'auteur, c'est-à-dire rendre compte au nom l'un, des torts reprochés à l'autre ? Il faudrait dans un premier temps contextualiser et décrire les différentes conceptions et évolutions, critiques, sociales, légales, de ce rapport pour, dans un deuxième temps, prolonger le questionnement : si distinction entre œuvre et auteur il y a, cela signifie-t-il pour autant absence de

responsabilité de l'auteur pour ses actes et certaines œuvres ?

Interrogé par la société, la question de la responsabilité de l'auteur au regard de son œuvre l'a également été par les artistes, en particulier les écrivains, comme le rappelle Gisèle Sapiro : si les romantiques ont développé une conception de l'artiste irresponsable car génial ou fou, l'école réaliste a fait naître une responsabilité sociale de l'artiste qui, en quasi-scientifique, mesure les faits sociaux qu'il incombe au lecteur d'interpréter. Responsabilité sociale qui heurte le respect des institutions prôné par une littérature plus conventionnelle : l'affrontement des deux conceptions traverse l'affaire Dreyfus. Les existentialistes reprennent et accentuent la conception d'une responsabilité objective de l'écrivain engagé : sont posés l'autonomie de la littérature et l'indépendance de la pensée critique, constituant une responsabilité d'un autre ordre qu'une responsabilité légale.

Dans Contre Sainte-Beuve Marcel Proust à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle avait en s'en tenant au point de vue littéraire, affirmé avec force la séparation du moi social et du moi littéraire, c'est-à-dire de l'auteur et de l'œuvre : "Un livre est le produit d'un autre moi que celui que nous manifestons dans nos habitudes, dans la société, dans nos vies." Même si Proust ne se prononce pas sur ce point, car il reste sur le terrain esthétique, cette conception implique que l'œuvre ne puisse pas être retenue à charge contre l'auteur et ses "vies". C'est l'inverse de la demande du tribunal de 1857 qui menait une grande confusion entre l'aspect moral, social et littéraire pour juger

de Madame Bovary de Flaubert comme le note Agnès Tricoire dans un article de L'Espresso. La confusion entre morale et droit, et la volonté d'identifier auteur et œuvre pour des raisons avant tout morales, se lit pour André Perin de façon préjudiciable dans les débats actuels sur l'œuvre de Roman Polanski au regard des faits qui sont reprochés au cinéaste : André Perin note ainsi que des artistes réputés plus proches des mouvements féministes sont l'objet de plus d'indulgence, suggérant une absence d'impartialité.

Dans son article "Quand la fiction exclut le délit" A. Tricoire évoque une décision qui a contrario est éclairante sur la responsabilité de l'auteur, au regard non de ses actes mais de son œuvre : l'auteur est libre d'avoir des éléments même abjects dans son œuvre, à la condition que la dimension fictionnelle de celle-ci soit caractérisée.

La distinction qui semble ainsi souhaitable de maintenir, du point de vue légal comme social ou littéraire entre l'œuvre et l'artiste, n'empêche cependant pas la responsabilité de l'artiste pour ses œuvres et actes, comme nous allons le voir à présent.

Il est fondamental, comme l'indique la décision de justice précitée, et comme le développe Philippe Roussin dans un article évoquant la levée de bouclier provoquée par l'actualité d'une republication des pamphlets antisémites de Céline, de distinguer la nature des textes incriminés, et savoir s'ils sont une œuvre, ou bien plutôt des actes de discours. C'est le cas de ces pamphlets criminels et indéfendables, qui furent à la fois des actes politiques redoutables, et l'instrument de l'ambition littéraire de Céline dans le Paris de l'occupation : la responsabilité de l'auteur face à ces textes est entière dans ce cas. C'est également de la même façon qu'il faut interpréter l'attribution injustifiable du prix Renaudot à

Gabriel Matzneff, pour un "œuvre" dont le caractère de reflet de la vie de l'auteur et de la relation de crimes, est évidente et assumée. (R. Bacqui et A. Chemin)

De la même façon, la confusion entretenue par Picasso entre ses sévices infligés à ses partenaires et certains peintures, rend nécessaire une mise en perspective, et une mise en regard de l'auteur et de l'œuvre, ici revendiquée, entretenue par une critique complaisante des années 60-70, et demandant aujourd'hui une réévaluation. (S. Lachon). Au regard de l'insolite provoqué par des comportements précis en certains aspects d'œuvres, il est nécessaire d'éviter tout lynchage médiatique ou appels à la censure d'un autre temps, mais de favoriser les dispositifs musicaux critiques et explicatifs (S. Lachon), et dans l'espace public évaluant les rapports entre l'auteur et l'œuvre, de "préférer la confrontation des points de vue, au lieu d'une guerre des valeurs." (V. Thill)

Epreuve - Matière : Note de synthèse Session : 2024

## CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

L'ensemble des textes que nous avons parcourus nous a permis de mettre en perspective et d'explicitier cette relation entre œuvre et auteur qui, au regard d'enjeux sociétaux actuels et passés, provoque à juste titre prises de positions, engagements et incitations. Si au regard de l'art, de la société et de la loi, cette distinction trouve des justifications multiples, elle n'empêche ni la responsabilité de l'auteur envers son œuvre, ni surtout les efforts de pédagogie et l'expression de points de vue pluriels et d'exigences envers cette responsabilité.

La réaffirmation forte de cette exigence est sans doute le grand bénéfice du manuscrit actuel de ce débat.

Concours section : BIBLIOTHECAIRE EXTERNE BIBLIOTHÉCAIRE CONCOU

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat : **V240NAT1110233** Nombre de pages : 8



